

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n°2021-ARA-KKP-38-002
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas
par cas sur le projet dénommé «prolongation d'autorisation et extension de la carrière
MILLET NIVON » sur la commune de Moidieu-Détourbe (38)**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n°2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, modifiée par la directive n°2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et notamment le IV, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-38-002 déposée complète le 12 janvier 2021 par la société MILLET-NIVON et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le service eau, hydroélectricité, nature / pôle préservation des milieux et des espèces de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 janvier 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 février 2021 ;

Considérant que le projet porte sur l'extension (2,09 ha) et le renouvellement (7,58 ha) pour une durée de 10 ans et une capacité totale de 356 000 tonnes (production annuelle moyenne de 15 500 tonnes, production annuelle maximale de 30 000 tonnes) de l'autorisation actuelle d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Moidieu-Détourbe au lieu-dit « Alanières » ;

Considérant que le projet présenté d'extension (<25 ha) et de renouvellement pour une durée de 10 ans supplémentaires est susceptible de constituer des modifications substantielles de l'autorisation environnementale initiale au titre des articles R.181-46-I de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1 a) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'extension et de renouvellement de la carrière est situé à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage d'eau de Gémens utilisé pour la consommation humaine ;

Considérant que la poursuite d'exploitation de la carrière initiale a fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé le 24 septembre 2012 ;

Considérant qu'en termes d'enjeux de biodiversité, le projet est situé en dehors de tout périmètre ou zonage de protection réglementaire ;

Considérant que le projet prévoit que le mode d'exploitation reste inchangé et que le rythme de production, les flux liés au transport des matériaux commercialisés et les nuisances potentielles en matière de risque sanitaire ne seront pas augmentés par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation actuellement en vigueur ;

Considérant par conséquent qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'exploitant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Alanières » sur la commune de Moidieu-Détourbe (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension (2,09 ha) et de renouvellement (7,58 ha) pour une durée de 10 années supplémentaires et une capacité totale de 356 000 tonnes (production annuelle moyenne de 15 500 tonnes, production annuelle maximale de 30 000 tonnes) de l'autorisation actuelle d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Moidieu-Détourbe au lieu-dit « Alanières », objet de la demande n° 2021-ARA-KKP-38-002, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Le projet devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.


Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Isère.

Fait le **12 FEV. 2021**

Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet, 
Le Secrétaire Général

Voies et délais de recours

Philippe PORTAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

↳ Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

↳ Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun -BP 1135
38022 Grenoble Cedex

